00/110

BURKINA FASO

Unité -Progrès -Justice

DECRET Nº 2010- 113 /PRES/PM/MEF portant création, composition, attributions et fonctionnement du comité interministériel de sélection des candidats au poste de Directeurs général des établissements publics de l'Etat et des sociétés à participation majoritaire de l'Etat.

Visa CF 4 0115 12-04-2010

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VU la Constitution;

- VU le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2008-517/PRES/PM du 03 septembre 2008 portant remaniement du Gouvernement;
- VU le décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2007-724/PRES/PM/MEF/MCPEA du 07 novembre 2007 portant modalités de désignation des membres des organes d'administration et de gestion des établissements publics et des sociétés à participation majoritaire de l'Etat;
- Sur rapport du Ministre de l'économie et des finances ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 janvier 2010 ;

DECRETE

ARTICLE 1:

Il est créé auprès du Premier Ministère un comité interministériel chargé de la sélection des candidats au poste de Directeur général des Etablissements publics de l'Etat (EPE), des Sociétés d'Etat, des Sociétés d'économie mixte à participation majoritaire de l'Etat et toute autre structure assimilée.

ARTICLE 2:

Le comité interministériel assure pour le compte des conseils d'administration des Etablissements publics de l'Etat (EPE), des Sociétés d'Etat, des Sociétés d'économie mixte à participation majoritaire de l'Etat et toute autre structure assimilée un rôle d'appui en matière de sélection des candidats au poste de Directeur général.

Il est chargé notamment de :

- arrêter, sur la base de la proposition du Ministère de tutelle technique concerné, les termes de référence (TDR) relatifs aux différents postes de Directeur général ou assimilé à pourvoir :
- lancer les avis d'appel à candidatures en vue de pourvoir aux postes de Directeur général ou assimilé des établissements publics de l'Etat, des Sociétés d'Etat, des Sociétés d'économie mixte à participation majoritaire de l'Etat et toute autre structure assimilée :
- réceptionner les dossiers sous plis fermé ;
- ouvrir les plis;
- examiner les dossiers de candidatures ;
- dresser un procès-verbal de délibération à l'attention du Conseil d'administration concerné. Ce procès-verbal donne le classement des candidats par ordre de mérite;
- élaborer et proposer au conseil d'administration concerné, le contrat d'objectifs à conclure avec le Directeur général retenu.

ARTICLE 3:

Le comité peut être saisi par tout Ministre pour toute question relative au recrutement de Directeur général ou assimilé des établissements publics, des sociétés à participation majoritaire de l'Etat et toute autre structure.

ARTICLE 4:

Le comité est composé ainsi qu'il suit :

Au titre des membres permanents :

- un (01) représentant de la Président du Faso ;
- deux (02) représentants du Premier ministère ;
- deux (02) représentants du Ministère de l'économie et des finances;

- un (01) représentant du Ministère du commerce, de la promotion de l'entreprise et de l'artisanat;
- un (01) représentant du Ministère de la fonction publique et de la réforme de l'Etat;
- un (01) représentant du Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Au titre des membres non permanents : un (01) représentant du Ministère de tutelle technique concerné.

<u>ARTICLE 5</u>: Les membres du comité sont nommés par décret pris en Conseil des ministres.

<u>ARTICLE 6</u>: La présidence du comité est assurée par le Premier ministère et le secrétariat par le Ministère de l'économie et des finances.

<u>ARTICLE 7</u>: Le comité se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président.

Le comité peut se réunir à chaque fois que le besoin ou sur la demande du tiers de ses membres

ARTICLE 8: L'ordre du jour de chaque réunion est transmis aux membres du comité au moins une semaine avant la tenue de la réunion.

<u>ARTICLE 9</u>: Le comité peut inviter à ses réunions toute personne physique ou morale dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.

ARTICLE 10: Le Comité peut proposer au Premier Ministre, un rapport en Conseil des Ministres sur les difficultés liées à son fonctionnement.

ARTICLE 11: Le comité élabore et adopte son règlement intérieur relatif à son fonctionnement.

ARTICLE 12:

Le Ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 18 mars 2010

Blaise COMPAORÉ

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

Le Ministre de l'économie et des finances

Be m ba w Lucien Marie Noël BEMBAMBA